



SÉANCE du 19 DECEMBRE 2013

Date de convocation et d'affichage : 12 décembre 2013

*L'an deux mille treize, le dix-neuf décembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tréjols, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. **Serge ROOS**, Maire.*

Présents : Serge ROOS – Bernadette TAURAN – Pierre BOREL – Régis ALBUGUES – Raymond CORRECH – René MENARD – Hervé QUET – Véronique BESSIERES – Claire NORTON

Absente excusée : Chantal BALAT Absente : Viviane CHARRIER

Mme Véronique BESSIERES a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 1

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-10

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal en date du 12 août 2013 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente
- Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture et en Direction Départementale des Territoires
- Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité